

Impôt sur le revenu

M. Blenkarn: Monsieur le président, nous avons eu plusieurs discussions à propos du regroupement des divers articles. Selon nous, nous devrions maintenant passer à l'étude de l'article 1 et en discuter séparément. Ensuite, nous passerions à l'article 6, qui porte sur les pertes résiduelles. Nous pourrions discuter après des articles 8, 9 et 128(12), qui ont trait aux obligations pour la petite entreprise. Puis, nous proposons de passer aux articles 7, 12(2), 44 et 45, qui ont trait aux prêts aux actionnaires et aux employés et autres avantages du même genre que reçoivent les employés. Par la suite, nous pourrions discuter des articles 54(1), 86, 90 et 109, qui portent sur l'impôt des petites entreprises.

Le vice-président: Je sais que l'article 1 doit être débattu séparément, mais le député de Mississauga-Sud peut-il me dire si c'est aussi le cas des autres articles ou paragraphes qu'il a mentionnés . . .

M. Blenkarn: J'ai dit quels devraient être les cinq prochains groupements. Si nous passons immédiatement à l'article 1, nous pourrions examiner cet article et en discuter pendant une période raisonnable. Ensuite, je propose que nous débattions l'article 6, puis les articles 8 et 9, qui portent sur l'obligation pour les petites entreprises, qui feraient l'objet d'un débat distinct.

Le vice-président: J'accorderai la parole au ministre d'État chargé des Finances s'il veut dire quelque chose à ce sujet, mais la présidence ne voit pas très bien comment les articles qui seront débattus après l'article 1 doivent être regroupés. Ces articles sont-ils tous regroupés ensemble ou y a-t-il plusieurs groupes distincts? Sauf erreur, on s'est peut-être entendu pour passer à l'article 1.

M. Cosgrove: Monsieur le président, quelqu'un a proposé de revenir à l'article 1. Mais je ne suis pas d'accord pour l'instant.

Quand nous en étions aux articles 3 et 16, le député de Mississauga-Sud a proposé que les notaires de la province de Québec soient inclus dans la catégorie exemptée sous la rubrique «travaux en cours». J'ai fait remarquer que ces dispositions ne faisaient l'objet d'aucun amendement puisque cette exception devrait figurer dans la section réservée aux définitions à l'article 128 de la loi et que, parce que l'on demandait que cette section inclue les notaires du Québec, j'ai dit que nous acceptions de passer à l'article 128 qui élargit la portée de l'exemption prévue à l'article 3.

Je sais que le député de Mississauga-Sud se demandait pourquoi il fallait passer à l'article concernant la définition au lieu de modifier l'article 3. Je lui ai alors fourni une explication. Avant de passer à l'article 1, monsieur le président, peut-être que le député de Mississauga-Sud et les autres députés pourraient nous dire s'ils sont prêts à modifier cette disposition conformément à l'amendement apporté à l'article 128.

M. Blenkarn: Monsieur le président, c'est dommage que le gouvernement, qui a voulu s'attaquer aux professions libérales

et imposer les membres de ces professions sur leurs travaux en cours, ait refusé . . .

Le vice-président: A l'ordre. Sauf erreur, je crois que l'on est en train de discuter s'il y a lieu d'étudier ensemble l'article 1 et l'article 128(1). Est-ce exact?

M. Blenkarn: Cela est impossible.

M. Cosgrove: Monsieur le président, le député de Mississauga-Sud a proposé de passer à l'article 1. J'ai demandé s'il préfère que l'on dispose rapidement de son amendement relatif aux notaires, qu'il a proposé au début. Voilà ce que je lui ai demandé.

Le vice-président: C'est aussi ce que je crois. Puisque nous sommes en comité plénier, je suppose que le député de Mississauga-Sud voudra s'en tenir à la question que lui a posée le ministre.

M. Blenkarn: C'est ce que je faisais, monsieur le président. Nous aurions dû amender les articles 3 et 16 lors de l'étude en comité. Le ministre tente maintenant de freiner son ardeur à faire adopter le projet de loi aux dépens de l'article 128. Malheureusement, s'il modifie cet article, il grèvera encore plus les notaires que ne le prévoyait la motion des voies et moyens. En vertu de l'amendement visant l'article 125(6)f(i) de la loi de l'impôt sur le revenu, un notaire qui, d'une façon ou d'une autre, formerait une corporation serait assujéti au taux d'imposition des corporations, soit 33 p. 100. A l'heure actuelle, les notaires ou les groupes de notaires qui ont le droit, au Canada, de se constituer en société ne sont imposés qu'au taux des petites entreprises, lequel s'établit à 15 p. 100 ou à 25 p. 100, compte tenu de l'impôt provincial. Si l'article 128 était modifié de la manière que l'entend le ministre, cette catégorie professionnelle verrait éventuellement son fardeau fiscal augmenter.

● (1640)

Le vice-président: La présidence se trouve dans une situation difficile, étant donné que le comité n'est saisi d'aucun article pour le moment. Si j'ai bien compris l'échange entre le ministre d'État chargé des Finances et le député de Mississauga-Sud, il s'agit de savoir si le comité se penchera maintenant sur l'article 1 ou s'il le fera à condition que le ministre puisse présenter l'amendement qu'il veut proposer à l'article 128(1). Or, ce n'est pas le moment de débattre d'articles ou d'amendements qui n'ont pas été présentés. La présidence doit savoir sur quel article va porter la discussion ou le débat.

M. Fisher: Monsieur le président, la question qui est posée à nos collègues et amis d'en face est très claire. Il leur suffit de dire oui ou non pour nous tirer d'embarras. Le député accepte-t-il que nous examinions l'article 128 avant d'aborder l'étude de l'article 1? Si oui, nous allons nous pencher sur l'article 128; si non, nous passerons aussitôt à l'article 1. Le député nous aiderait en nous faisant connaître sa réaction.